



PRÉFÈTE DE LA SARTHE

Préfecture
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau de l'Utilité Publique

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays-de-la-Loire
Unité Départementale de la Sarthe

Arrêté n° DIRCOL 2016-0149 du 29 avril 2016

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement.

Société RUSTIN, 102, rue Percheron - 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR

Installations de fabrication de pièces en caoutchouc

Mise en demeure

La Préfète de la Sarthe
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression ;

Vu les articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3216 du 25 juillet 2000 délivré à la société RUSTIN concernant ses installations de fabrication de produits en caoutchouc se situant sur le territoire des communes de LA CHARTRE SUR-LE-LOIR et de LHOMME ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 mars 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant que lors de sa visite du site en date du 1^{er} mars 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté :

- le non respect des dispositions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral n° 00-3216 du 25 juillet 2000 : le dernier contrôle des installations électriques par un organisme habilité remonte aux 12-13 décembre 2011 et que ce rapport fait mention de 111 remarques pour lesquelles l'exploitant n'a pas pu justifier qu'elles avaient été levées ;

- le non respect des dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé : retards dans les inspections périodiques des équipements sous pression ;

- le non respect des dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié : l'exploitant n'a pas fait réaliser d'analyse du risque foudre, d'étude technique et, le cas échéant, de travaux de protection contre les effets directs et indirects de la foudre ;

- le non respect des dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé : absence de dispositif de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie ;

- le non respect des dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé : dépassement de la consommation d'eau journalière autorisée (consommation moyenne de 177 m³/j en 2015 pour 60 m³/j autorisés) ;

- le non respect des dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé : absence de séparateur à hydrocarbures pour traiter les eaux pluviales recueillies sur les aires fréquentées par les poids lourds et sur celles situées à proximité de l'atelier de manipulation de noir de carbone, avant rejet dans le Loir ;
- le non respect des dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé : absence de registre de suivi des déchets ;
- le non respect des dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé : aucune campagne de mesures acoustiques n'a été réalisée depuis la notification de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 ;

Considérant que ces écarts constituent des manquements aux dispositions des arrêtés ministériels et de l'arrêté préfectoral, susvisés ;

Considérant en conséquence, que face à ces manquements il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RUSTIN de respecter les prescriptions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé, des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, et des articles 4.1.7, 4.2.3, 5.2.2, 5.3.1, 7.4, 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, le projet d'arrêté de mise en demeure a été transmis par courrier du 30 mars 2016 à la société RUSTIN qui n'a pas émis d'observation à ce sujet dans le délai imparti ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Sarthe ;

ARRETE

Article 1 - La société RUSTIN domiciliée 102, rue Percheron 72340 LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR exploitant une installation de fabrication de produits en caoutchouc se situant sur le territoire des communes de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR et de LHOMME, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 00-3216 du 25 juillet 2000 en procédant au contrôle par un organisme habilité des installations électriques et en réalisant les travaux de mise en conformité permettant de lever les non-conformités dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant fait réaliser le contrôle des installations électriques dans un délai de 3 mois et adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 6 mois :
 - le rapport de vérification des installations électriques
 - un échéancier des travaux de mise en conformité
 - les devis des travaux correspondants,
- dans un délai d'1 an les factures associées aux premiers travaux réalisés,
- dans un délai de 2 ans :
 - les factures des derniers travaux réalisés,
 - le rapport de contrôle annuel des vérifications électriques démontrant la conformité des installations électriques,
 - le certificat Q18 démontrant l'absence de risques d'incendie et d'explosion des installations électriques.

Article 2 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié susvisé, en faisant réaliser les inspections périodiques par un organisme habilité et en mettant à jour la liste des équipements sous pression conformément à la réglementation dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant fait réaliser les inspections périodiques dans un délai de 3 mois et adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) dans un délai de 6 mois, la liste des équipements sous pression mise à jour.

Article 3 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 18, 19 et 20 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié susvisé, en faisant réaliser l'analyse du risque foudre et l'étude technique dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et en procédant aux travaux de protection préconisés par l'étude technique dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 6 mois l'analyse du risque foudre et l'étude technique,
- dans un délai de 2 ans les factures des travaux préconisés par l'étude technique.

Article 4 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.2.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé en réalisant une étude définissant les solutions de confinement des eaux d'extinction d'un incendie sur le site dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté et en procédant aux travaux de rétention des eaux d'extinction d'un incendie dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 3 mois l'étude présentant le projet d'aménagement visant à confiner sur le site les eaux d'extinction d'un incendie;
- dans un délai de 12 mois les factures attestant de la réalisation des travaux de rétention et confinement.

Article 5 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.2.2 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé en mettant en place des actions de réduction des consommations d'eau et en lançant en parallèle un dossier de modification des conditions de prélèvement des eaux de forage dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 6 mois la présentation des actions lancées et des économies attendues ainsi que la commande à un bureau d'études pour la réalisation du dossier de modification des conditions de prélèvement de l'eau de forage (augmentation du débit autorisé et régularisation des 2 forages non connus);
- dans un délai de 12 mois le bilan des actions menées.

Article 6 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé en mettant en place un séparateur à hydrocarbures permettant de traiter les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies sur les aires fréquentées par les poids lourds et sur celles situées à proximité de l'atelier de manipulation de noir de carbone avant rejet dans le milieu naturel dans un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 12 mois les justificatifs attestant de l'acquisition et l'installation du séparateur à hydrocarbures.

Article 7 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé en mettant en place un registre de suivi des déchets dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 6 mois, le registre et la copie des bordereaux de suivi de déchets associés.

Article 8 - La société RUSTIN est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 8.1.3 de l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2000 susvisé en faisant réaliser une campagne de mesures acoustiques en période de jour (mesures en limites de propriété et en zones à émergence réglementée) dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant adresse au préfet (avec copie à l'inspection des installations classées) :

- dans un délai de 6 mois une copie du rapport de mesures.

Article 9 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement .

Article 10 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée par l'exploitant à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article R. 514-3-1 du code de l'environnement).

Article 11 - Le secrétaire général de la préfecture de la Sarthe, le sous-préfet de l'arrondissement de LA FLÈCHE, le maire de LA CHARTRE-SUR-LE-LOIR, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur de l'environnement - spécialité « installations classées », et le commandant du groupe de la gendarmerie de la Sarthe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RUSTIN par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres par les soins du maire.

La Préfète
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Thierry BARON

Annexe

Article L.171-8 du code de l'environnement

I - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et immédiats pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II - Lorsque la mise en demeure désigne des travaux ou opérations à réaliser et qu'à l'expiration du délai imparti l'intéressé n'a pas obtempéré à cette injonction, l'autorité administrative compétente peut :

1° Obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure. Les dispositions des deuxième et troisième alinéas du 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

Les mesures prévues aux 1°, 2° 3° et 4° ci-dessus sont prises après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

Vu pour être annexé
à notre arrêté en date de ce jour
Le Mans, le 29 AVR. 2016
Le Préfet,

Pour le Préfet,
L'attaché chef de bureau

M.B

Maggy BERTHIER

